



GRAND LYON
la métropole

ARRÊTÉ N°VILLE2023AR054

OBJET : ARRÊTE PERMANENT MIXTE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

**CHEMIN DE PETIT REVOYET 69310 PIERRE-BÉNITE. ABROGE L'ARRÊTÉ
PERMANENT N°048 /2006 DU 20 AVRIL 2006**

**Le Président de la Métropole de Lyon,
Le Maire de Pierre-Bénite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5,
L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la
Métropole ;

VU le Code de la Route notamment les article R411-3-1 ; R110-2 et R410-
10 ,R411-25 et 35, R415-11

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de
l'énergie ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires concernant le décret
n°

ARRÊTÉ N°VILLE2023AR054

2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC)
notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des itinéraires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée
en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de LYON n° 2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020
portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à
Anne JESTIN, Directrice Générale ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de
signature, pour les mesures de police de circulation à Fabien BAGNON, vice
président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant l'arrivée prochaine du Métro, à proximité directe du chemin du
Petit Revoyet, augmentant le flux de circulation des véhicules et des piétons et
transformant les aménagements en place, notamment ceux de végétalisation;

Considérant qu'une « zone de rencontre » à double sens de circulation sur
tout le linéaire du Chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite entre le n°94 et le
n°82 dudit chemin permettrait d'harmoniser et d'apaiser tous les modes de
déplacement en priorisant la circulations des piétons ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et de prendre les
mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique aux
abords du Chemin du Petit Revoyet ;

ARRÊTENT

Article 1 : Une « zone de rencontre » à double sens de circulation sur tout le
linéaire du Chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite entre le n°94 et le n°82
est créée.

Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n°048 /2006 du 20 avril 2006 .

Article 2 : le stationnement et la circulation seront modifiés aux droits et
aux abords du Chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite (69310) dans sa
partie située entre le n°94 et le n°82 dudit chemin comme suit :

-1 Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur tout le
linéaire du Chemin du Petit Revoyet à Pierre-Bénite cité en **article 2** du
présent arrêté ,

-2 La circulation s'effectuera en sens unique pour les véhicules à
moteur Chemin du Petit Revoyet dans sa partie citée en **article 2** du
présent arrêté.

-Le sens de circulation s'effectuera sur l'axe EST /OUEST (sens OULLINS vers Hôpital Lyon Sud).

Un sens interdit sera instauré et matérialisé à l'entrée du chemin du Petit Revoyet à l'angle du Chemin du Petit Revoyet et du Chemin du Grand Revoyet matérialisant l'interdiction de circuler pour les véhicules à moteur sur l'axe OUEST/EST (direction Oullins).

-Zone de rencontre : une « zone de rencontre » telle que définie à l'**article R110-2 du code de la route** sera créée Chemin Du Petit Revoyet dans sa partie citée en **article 2** du présent arrêté.

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation réglementaire par la Métropole de Lyon .

Article 4 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Le libre accès aux services d'urgence devra être assuré.

Article 5 : La ville de Pierre-Bénite portera à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'il est susceptible de perturber leur activité.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERRE-BENITE.

Article 8 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de sa publication , de son notification, ou de son affichage.L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le meme délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse,(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) .

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- PRÉFECTURE DU RHÔNE
- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'Oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon_collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite

Fait à Pierre-Bénite,